

RÈGLEMENT NUMÉRO 317

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 317 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 232 AINSI QUE SES
AMENDEMENTS**

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, adopter tout règlement de concordance, incluant un règlement de zonage conforme à ce schéma;
- ATTENDU que le règlement numéro 232 ne répond plus aux besoins de la municipalité et qu'il est nécessaire de l'abroger et d'introduire les dispositions relatives au zonage dans un nouveau règlement distinct qui pourvoira plus adéquatement à ces nouveaux besoins;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit adopter son règlement de zonage simultanément et en conformité avec un règlement d'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU qu'un projet de règlement de zonage visant le remplacement du règlement numéro 232 a préalablement été adopté par résolution et soumis à la consultation de la population conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Steeve Belzile

appuyé par : Huguette Dubé

ET RÉSOLU ce qui suit :

- 1° d'adopter le règlement numéro 317 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° d'émettre un avis public pour informer les personnes habiles à voter d'un recours possible à la CMQ pour l'analyse de la conformité du règlement numéro 317 au nouveau plan d'urbanisme;
- 3° de transmettre une copie conforme du règlement numéro 317 à la municipalité régionale de comté de La Mitis pour analyse en vue de la conformité au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* en vigueur;
- 4° lorsque le règlement 317 sera réputé conforme au plan d'urbanisme numéro 316 et au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, de soumettre ce règlement à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter du territoire de la municipalité selon la procédure prévue à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 5° lorsque le règlement numéro 317 entrera en vigueur, de signifier à la MRC, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que ce règlement n'a pas à être de nouveau modifié pour tenir compte de la révision du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

ADOPTÉ À PRICE
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2011

Laurent Émond, maire

Louise Furlong, directrice
générale et greffière